

STATUTS ET RÈGLEMENTS de l'Association des employés retraités de la Ville de Montréal incorporée (AER-VM)

Article 1 - NOM

1.01 Une association est constituée à Montréal sous le nom suivant : Association des employés retraités de la Ville de Montréal incorporée (AER-VM) en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec (L.R.Q., C-38, Partie III) ;

1.02 L'Association regroupe les employés retraités de la Ville de Montréal, de l'ex-Communauté urbaine de Montréal, de la Commission des services électriques de Montréal, de l'ex-Commission du Montréal métropolitain, de la Communauté métropolitaine de Montréal et de toutes les autres municipalités fusionnées et qui se fusionneront à la Ville de Montréal.

Article 2 - SIÈGE SOCIAL

2.01 Le siège social de l'Association est situé à l'endroit désigné par le Conseil d'administration à l'intérieur des limites de la Ville de Montréal.

Article 3 - ANNÉE FINANCIÈRE

3.01 L'année financière de l'Association commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 4 - BUT

4.01 a) Protéger, développer, promouvoir les intérêts économiques, matériels, sociaux et culturels de ses membres par tous les moyens conformes à l'honneur, l'équité et aux lois en vigueur au Québec;

b) Protéger les droits actuels de ses membres dans toutes les activités humaines propres à chaque individu;

c) Développer et orienter les intérêts économiques des retraités, afin de leur obtenir les meilleures conditions financières possibles à leurs prestations de retraite et ainsi maintenir pour tous, un niveau de vie conforme à leur état et à leurs obligations.

Les prestations de retraite des membres proviennent des régimes suivants :

- Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal,
- Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal,
- Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal,
- Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal,
- Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal,
- Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal,
- Régime de retraite des employés syndiqués de l'ex-Communauté urbaine de Montréal,
- Régime de retraite des cadres de l'ex-Communauté urbaine de Montréal,
- Régime de rente pour le personnel de la Commission des services électriques de Montréal ,
- Régime de retraite de l'ex-Commission du Montréal métropolitain,
- Régimes de retraite de la Communauté métropolitaine de Montréal,
- Régimes de retraite des municipalités fusionnées ou qui se fusionneront à la Ville de Montréal.

d) Offrir les moyens disponibles à l'épanouissement de leur personnalité et à leur intégration active à la société.

Article 5 - MOYENS

5.01 Inviter les membres à participer aux activités des organismes qui défendent les intérêts des retraités ;

5.02 Offrir aux membres des services adaptés à leur situation et leur donner la possibilité de participer à l'administration ou à l'organisation des activités.

Article 6 - MEMBRES

6.01 Membre actif : Un membre actif est une personne retraitée ou un conjoint survivant qui reçoit une rente d'une caisse de retraite administrée par un employeur défini par l'article 1.02 ou un fiduciaire dûment accrédité par les caisses de retraite de ces anciens employeurs. Après son admission par le Conseil d'administration, le membre verse la cotisation annuelle prévue.

Également peut devenir membre actif, tout employé dont l'ancien employeur correspond à la définition de l'article 1.02 et qui est apte à recevoir une rente différée ;

6.02 Membre honoraire : Un membre honoraire est une personne qui a rendu des services exceptionnels à l'Association et est nommée comme tel par l'Assemblée générale après une recommandation du Conseil d'administration.

6.03 Membre associé : Un membre associé est une personne non-admissible comme membre actif qui désire participer aux activités organisées par les différents comités de l'Association. La personne fait une demande d'admission au Conseil d'administration et, après son acceptation, devient membre associé et verse la cotisation annuelle prévue.

Article 7 - COTISATION

7.01 Membre actif : Le montant de la cotisation est fixé à 0,11% du montant brut de la rente annuelle. La cotisation est payable par retenue à la source, au prorata du nombre de versements de la rente annuelle.

Cependant, le membre dont la rente annuelle est inférieure à 5000\$ voit sa cotisation inchangée.

7.02 Membre honoraire : La cotisation annuelle est abolie.

Au décès du membre honoraire, son conjoint survivant, s'il devient membre, est ipso facto exempté de la cotisation annuelle.

7.03 Membre associé : Le montant de la cotisation annuelle du membre associé est de 60\$ payable par chèque à la date de son adhésion et chaque anniversaire de celle-ci. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'AER-VM.

Article 8 - DÉMISSION

8.01 Tout membre qui désire démissionner doit adresser sa démission, par écrit, au secrétaire ;

8.02 Le membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges de l'Association à compter de la date de sa démission écrite ;

8.03 Aucun remboursement de la cotisation acquittée, pour l'année en cours, ne peut être exigé.

Article 9 - RÉINTÉGRATION D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE

9.01 À la suite d'une demande écrite et adressée au secrétaire du Conseil d'administration, un membre démissionnaire peut en tout temps réintégrer les rangs de l'Association, après l'acceptation dudit Conseil. Cette demande doit être accompagnée d'une autorisation de déduction à la source pour sa cotisation.

Article 10 - DROITS ET PRIVILÈGES

10.01 En plus de leur droit de vote, le membre actif et le membre honoraire jouissent de tous les droits et privilèges conférés par les statuts et règlements.

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

11.01 Délai - L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année financière ;

11.02 Quorum - Les membres présents constituent le quorum ;

11.03 Convocation - Au plus tard dans les quinze jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, un avis de convocation est transmis par écrit à chacun des membres.

Cependant, en cas d'urgence, le Conseil d'administration peut convoquer cette assemblée dans un délai raisonnable.

Ledit avis doit indiquer le lieu, la date, l'heure, le nom des membres du Conseil d'administration sortant ainsi que l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut remplacer l'avis écrit à chacun des membres par un avis public dans un ou des journaux ou transmis par un autre moyen de communication rejoignant le plus grand nombre de membres possible ;

11.04 Assemblée extraordinaire - Le Conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire selon la procédure établie au premier paragraphe de l'alinéa précédent.

À la demande écrite de vingt-cinq membres en règle, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. La demande doit être adressée au secrétaire et doit contenir les raisons qui motivent la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée doit alors être tenue dans les trente jours du dépôt de la demande ;

11.05 Pouvoir - L'assemblée générale annuelle a les pouvoirs suivants:

a) approuver les recommandations du Conseil d'administration sur les politiques de l'Association ou sur le programme d'action;

b) approuver le rapport annuel d'activités ainsi que le rapport financier;

- c) délibérer sur les rapports et les propositions qui lui sont présentés et décider de leur adoption ou de leur rejet;
- d) élire les membres du Conseil d'administration;
- e) nommer un vérificateur;
- f) fixer les cotisations.

Article 12 - PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES

12.01 À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre la séance. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de la procédure prescrite à l'ordre du jour ;

12.02 Décision - Sauf dans les cas spécifiques prévus dans les présents statuts et règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents. Dans le cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant ;

12.03 Vote - Le vote se fait à main levée; cependant, le scrutin secret peut être demandé et accordé sur un vote favorable de la majorité des membres présents ;

12.04 Vote secret - Si le vote secret est adopté, le président demande à l'assemblée de choisir au moins deux scrutateurs parmi les membres qui ont droit de vote ;

12.05 En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant ;

12.06 Seuls les membres actifs et honoraires de l'Association ont le droit de vote ;

12.07 Ajournement - Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle doit être adoptée par les deux tiers des membres présents ;

12.08 Proposition - Toute proposition doit être appuyée, notée et lue par le secrétaire à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée; mais au consentement de la majorité, elle peut être retirée à la demande du proposeur et de l'appuyeur avant d'être décidée ou amendée ;

12.09 Amendement - Un amendement modifiant l'intention d'une proposition est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche un sujet différent ;

12.10 Sous-amendement - Un sous-amendement modifiant l'intention d'un amendement est dans l'ordre mais non un sous-amendement qui touche un sujet différent. Il ne peut être apporté un deuxième sous-amendement sans avoir disposé d'abord du premier sous-amendement ;

12.11 Étiquette - Durant les séances, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations ;

12.12 Lorsqu'un membre veut parler, il doit le faire au microphone et s'adresser au président. Il se borne au sujet et évite toute personnalité ;

12.13 Point d'ordre - Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion cesse. Le président en décide, sauf appel à l'assemblée ;

12.14 Renvoi – Lorsqu'une proposition de renvoi est demandée et dûment appuyée, le président passe immédiatement au vote. Cette proposition est adoptée à la majorité simple.

Article 13 - ÉLECTIONS

13.01a) Est éligible toute personne qui est membre actif en règle depuis 90 jours. Le membre honoraire est également éligible ;

13.01b) Tout membre défini à l'alinéa précédent qui veut poser sa candidature doit le faire par écrit au secrétariat de l'Association, au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale ;

13.02 Président d'élection - Le président du Conseil d'administration préside l'élection, mais s'il est candidat, il est remplacé par le vice-président ou un autre administrateur qui n'est pas candidat ;

13.03 Secrétaire d'élection - Le secrétaire du Conseil d'administration est d'office secrétaire d'élection, mais s'il est candidat, il est remplacé par un autre administrateur qui n'est pas candidat ;

13.04 Avant l'élection, le président d'élection donne le nom des administrateurs sortants ;

13.05 Le président d'élection donne les noms de tous les membres qui ont posé leur candidature pour un poste au Conseil d'administration.

Si le nombre ne dépasse pas le nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les candidats élus.

S'il y a plus de candidats que de postes à combler, le président d'élection appelle le vote. Il demande alors à l'assemblée générale de choisir au moins deux scrutateurs parmi les membres qui ont droit de vote et qui ne sont pas candidats. En cas d'égalité des voix, le président d'élection a droit au vote prépondérant.

S'il y a moins de candidats que de postes à combler, le président d'élection invite l'assemblée générale à faire des mises en nomination pour combler tous les postes. Nonobstant l'alinéa 14.01, 2^{ème} paragraphe, s'il advenait une impossibilité de trouver d'autres candidats, le Conseil d'administration comble les postes vacants.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.01 Le Conseil d'administration se compose de douze administrateurs et du président sortant. Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale, à raison de six membres par année, pour un mandat de deux ans.

Dans la mesure du possible, les groupes d'employés suivants: cadres, cols blancs, cols bleus, contremaîtres, CUM, pompiers, professionnels et conjoints survivants, sont représentés au Conseil d'administration ;

14.02 Le Conseil d'administration siège au moins quatre fois par année ou aussi souvent que nécessaire, sur convocation du secrétaire ou de son remplaçant ;

14.03 Le quorum du Conseil d'administration est fixé à 4 administrateurs, dont deux sont membres du Comité exécutif.

14.04 Pouvoirs - Le Conseil d'administration a les pouvoirs suivants:

- a) il gère les affaires de l'Association;
- b) il élabore les politiques et dirige les activités nécessaires pour atteindre les buts;
- c) il détermine la date des assemblées générales annuelle et extraordinaires ;
- d) il autorise les déboursés et vérifie les comptes du trésorier;
- e) il voit à l'application des décisions de l'assemblée générale;
- f) il constitue tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts de l'Association;
- g)) il reçoit les plaintes des membres, les étudie et en dispose ;
- h) il remplace tout administrateur démissionnaire ou incapable d'agir;
- i) il désigne les officiers autorisés à signer les documents officiels et les chèques;
- j) il approuve le budget;
- k) il engage le personnel nécessaire et en fixe les conditions d'emploi;

- l) il décide des affiliations à des organismes sociaux, culturels et économiques qui poursuivent les mêmes buts;
- m) il peut exempter du paiement de la cotisation tout retraité qu'il juge dans l'impossibilité d'acquitter sa cotisation;
- n) il doit, à la fin de son mandat, remettre au Conseil d'administration qui lui succède tous les biens de l'Association qui étaient sous sa garde.
- o) il accepte ou rejette l'admission des nouveaux membres ;
- p) il administre les biens et fonds nécessaires du Regroupement des employés retraités de la Ville de Montréal Inc. En cas de dissolution, il dispose des biens et fonds dudit regroupement selon l'équité et les lois en vigueur au moment de cette dissolution ;

14.05 – Déontologie – Le membre du Conseil d'administration doit sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel. De plus, il doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation qui fait en sorte qu'il ne puisse remplir utilement ses fonctions.

Article 15 - COMITÉ EXÉCUTIF

15.01 Le Comité exécutif est composé des quatre membres suivants: le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier, élus parmi les membres du Conseil d'administration lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle. Le président sortant fait aussi partie du Comité exécutif ;

15.02 Le quorum du Comité exécutif est de trois membres.

15.03 Pouvoirs - Le Comité exécutif a les pouvoirs suivants:

- a) il exécute les décisions du Conseil d'administration;
- b) il administre l'Association entre les réunions du Conseil d'administration.

Article 16 - PRÉSIDENT

16.01 Les attributions du président sont les suivantes:

- a) il préside les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif ainsi que les assemblées générales;
- b) il représente l'Association dans les actes officiels;

- c) il est membre d'office de tous les comités;
- d) il signe avec le secrétaire les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et des assemblées générales;
- e) il signe avec le trésorier les états financiers ;
- f) il voit à ce que chaque membre du Conseil d'administration s'acquitte avec soin des devoirs de sa charge.
- g) il détient un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 17 - VICE-PRÉSIDENT

17.01 Le vice-président aide le président dans ses tâches. En l'absence du président, il agit comme président.

Article 18 - SECRÉTAIRE

18.01 Les attributions du secrétaire sont les suivantes:

- a) il rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées générales, les inscrit dans un registre et les signe avec le président;
- b) il convoque les réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et des assemblées générales;
- c) il rédige et expédie la correspondance dont il doit garder copie dans les archives.

Article 19 - TRÉSORIER

19.01 Les attributions du trésorier sont les suivantes :

- a) il tient la caisse et fait la comptabilité;
- b) il fait les déboursés autorisés par le Conseil d'administration;
- c) il prépare le rapport financier annuel;
- d) il a la garde des fonds et valeurs de l'Association;
- e) il doit déposer sans délai l'argent ou les chèques appartenant à l'Association dans une institution financière choisie par le Conseil d'administration;
- f) il doit percevoir tout argent dû à l'Association;
- g) il tient à jour l'inventaire des biens.

Article 20 - TRÉSORIER ADJOINT

20.01 Le trésorier adjoint aide le trésorier dans ses tâches et attributions et le remplace lorsqu'il est absent et exerce tous ses pouvoirs.

Article 21 – PRÉSIDENT SORTANT

21.01 Le président sortant est l'avant-dernier président élu ;

21.02 Il est nommé d'office au Conseil d'administration et au Comité exécutif sans droit de vote, pour une durée d'un an.

Article 22 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

22.01 Le directeur général relève du Conseil d'administration.

a) le titulaire du poste est responsable de l'application des politiques et des décisions du Conseil d'administration;

b) il organise le travail du bureau et distribue le travail aux bénévoles et voit à l'organisation matérielle de l'Association;

c) il tient à jour les dossiers et registres;

d) il tient des statistiques de natures diverses;

e) il participe aux réunions du Conseil d'administration et n'a pas droit de vote à moins qu'il ne soit membre dudit conseil ;

f) il collabore à différents comités;

g) il peut représenter l'Association dans les cas liés à la nature de son travail.

Article 23 - VÉRIFICATEUR

23.01 Nomination d'un vérificateur – Le vérificateur est désigné lors de l'assemblée annuelle. Son mandat dure un an et est renouvelable.

Article 24 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

24.01 Tout projet d'amendement aux statuts et règlements ne peut être soumis qu'à une assemblée générale, et par écrit sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres et s'il est voté par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale suivante.

Toute modification aux statuts et règlements est toutefois en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration, sous réserve de sa ratification ultérieure par les membres en assemblée. Le vote requis doit équivaloir au 2/3 des membres présents au Conseil d'administration.

Nonobstant les dispositions des statuts et règlements, toute résolution du Conseil d'administration soumise à une assemblée générale régulièrement convoquée et votée par au moins deux tiers des membres présents, est adoptée.

Article 25

25.01 Dans les présents statuts et règlements, le genre masculin inclut le genre féminin.

Mis à jour le 18 octobre 2011.

Mis à jour le 29 octobre 2024.